COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

80-15-CA

GILLES JOSEPH CHAGNON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Chagnon v. R., 2016 NBCA 28

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
July 2, 2015 (conviction)

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 12, 2016

Judgment rendered:
May 12, 2016

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jean Eugène Trahan

For the respondent:
Marc A. Bourgeois

GILLES JOSEPH CHAGNON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Chagnon c. R., 2016 NBCA 28

CORAM :
l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 2 juillet 2015 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 12 mai 2016

Jugement rendu :
le 12 mai 2016

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Jean Eugène Trahan

Pour l'intimée :
Marc A. Bourgeois

THE COURT

The appeal is allowed, the conviction is set aside, and a new trial is ordered.

LA COUR

Accueille l'appel, annule la déclaration de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(oralement)

[1] Le 2 juillet 2015, à l'issue d'un procès tenu à la Cour provinciale, Gilles Joseph Chagnon a été déclaré coupable d'agression sexuelle. M. Chagnon appelle de la déclaration de culpabilité en invoquant plusieurs moyens d'appel. Notamment, il soutient que « [l]e juge du procès a commis une erreur de droit en ne prononçant pas de motifs valables à l'appui de sa décision ».

[2] Les parties à l'appel reconnaissent les principes jurisprudentiels établis dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, ainsi que les arrêts qui l'ont suivi. Selon ces principes, « [u]n appel fondé sur l'insuffisance des motifs ne sera accueilli que si les lacunes des motifs exprimés par le juge du procès font obstacle à un examen valable en appel » : *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, au par. 25.

[3] Selon M. Chagnon, le juge du procès n'a pas appuyé sa décision par des motifs suffisants pour en permettre l'examen en appel. Le procureur général du Nouveau-Brunswick reconnait le bien-fondé de ce moyen d'appel. Selon ce dernier, les motifs du juge « sont déficients au point d'empêcher tout examen valable en appel ». Ainsi, le procureur général concède l'appel.

[4] Étant donné la concession du procureur général, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel.

[5] Pour ces motifs, l'appel est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et nous ordonnons la tenue d'un nouveau procès.

NOUS SOUSCRIVONS À L'AVIS :

English version of the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] On July 2, 2015, at the conclusion of a trial in Provincial Court, Gilles Joseph Chagnon was convicted of sexual assault. Mr. Chagnon appeals the conviction on several grounds. In particular, he contends [TRANSLATION] "[t]he trial judge erred in law in failing to deliver meaningful reasons for his decision".

[2] The parties to this appeal recognize the jurisprudential principles established in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869, and its progeny. According to these principles, "[a]n appeal based on insufficient reasons will only be allowed where the trial judge's reasons are so deficient that they foreclose meaningful appellate review": *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788, at para. 25.

[3] Mr. Chagnon contends the trial judge did not provide sufficient reasons, when rendering his decision, to permit appellate review. The Attorney General of New Brunswick recognizes this ground of appeal has merit. He agrees the judge's reasons [TRANSLATION] "are deficient to the point of foreclosing meaningful appellate review". Therefore, the Attorney General concedes the appeal.

[4] Given the concession of the Attorney General, we would allow the appeal.

[5] For these reasons, the appeal is allowed, the conviction is set aside, and a new trial is ordered.